

dispositions prises réciproquement avec son homologue américain, inspecte toutes les exportations canadiennes de pommes de terre aux États-Unis et atteste de leur conformité avec les exigences de classement du USDA.

Un grand nombre d'exportateurs trouvent difficile de s'assurer que leurs produits satisfont aux exigences de la Food and Drug Administration en matière de qualité et d'étiquetage. Cela est imputable à la lenteur du processus de prise de décision et à l'absence à l'intérieur de cet organisme de mécanisme permettant aux exportateurs de faire approuver leurs étiquettes avant l'expédition de leurs marchandises. Cette situation engendre de l'incertitude pour les exportateurs et des difficultés aux postes frontières.

Les envois de lait entre États, aux États-Unis, sont régis par la Conférence nationale des expéditeurs de lait entre États («National Conference on Interstate Milk Shipments», ou NCIMS). Pour être admis comme membres de la NCIMS, les États doivent se conformer au règlement sur le lait pasteurisé («Pasteurized Milk Ordinance»). Une fois membre de la NCIMS, un État ne peut recevoir de lait ou de produits laitiers qu'en provenance d'un autre État membre de la NCIMS, ou encore d'un État ayant établi une réglementation similaire. La NCIMS n'a prévu aucune disposition concernant les importations de l'étranger. La cessation récemment des envois de lait canadien à ultra-haute température (UHT) à destination de Puerto Rico illustre bien à quel point ce règlement désorganise le commerce.

Les importations de lait et de crème aux États-Unis sont assujetties à la Loi sur le lait importé («Import Milk Act»). Aux termes de cette Loi, seul le détenteur d'un permis d'importation en règle est autorisé à importer du lait ou de la crème. Il est compliqué d'obtenir ces permis, si bien qu'ils ont pour effet réel d'empêcher les importations de lait du Canada.

Marchés des opérations à terme

La Commission de contrôle des opérations à terme a approuvé le 26 novembre 1991 une proposition de la Chambre de commerce de Chicago, en faveur d'une «option de l'acheteur» qui visait à permettre aux acheteurs à terme de blé, de maïs, de fèves de soja,

d'huile et d'aliments dérivés du soja d'exiger que leur soient livrés exclusivement des produits des États-Unis. Cette option s'appliquera aux marchés conclus dès septembre 1992.

Cette option de l'acheteur désavantagera les produits canadiens livrés à terme, en particulier les fèves de soja, par rapport aux marchés à terme passés aux États-Unis. Les entrepôts, notamment, seront probablement réticents à stocker des fèves de soja